

R. v. Boyle, 2010 CMAC 8

CMAC 537

Her Majesty the Queen

Appellant,

v.

Master Seaman W.L. Boyle

Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, November 19, 2010.

Judgment: Ottawa, Ontario, November 19, 2010.

Present: Nadon J.A., Lemieux J.A. and Mosley J.A.

On appeal from the decision of a Standing Court Martial on November 17, 2009 at Canadian Forces Base Esquimalt (British Columbia).

Disgraceful conduct per s. 93 of the National Defence Act — Prejudice of good order and discipline per s. 129 of the National Defence Act — Military Judge gave inadequate reasons — Reasons gave no logical connection between facts and finding.

The Respondent is accused of disgraceful conduct and prejudice of good order and discipline contrary to sections 93 and 129 of the *National Defence Act* for events occurring on January 23, 2009 aboard the HMS Nanaimo. The Respondent allegedly inserted or pretended to insert his penis in to another Member's glass of milk while that Member was out of the room. The Military Judge found the Respondent not guilty on both charges. With respect to the charge of disgraceful conduct, the Military Judge found the Respondent's behaviour was not shockingly unacceptable.

Held: Appeal allowed.

The Military Judge erred by providing inadequate reasons as to why the Respondent's conduct did not constitute disgraceful behaviour, and also by not addressing the issue of reasonable doubt. The Military Judge did not decide if the incident had, in fact, occurred and thus did not address the key issue. As a result, the reasons are not intelligible and do not provide a logical connection between the verdict and the basis for the verdict.

R. c. Boyle, 2010 CACM 8

CMAC 537

Sa Majesté la Reine

Appelante,

c.

Matelot-Chef W.L. Boyle

Intimé.

Audience : Ottawa (Ontario), le 19 novembre 2010.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 19 novembre 2010.

Devant : Les juges Nadon, Lemieux et Mosley. J.C.A.

Appel d'une décision rendue par la cour martiale permanente le 17 novembre 2009 à la Base des Forces canadiennes Esquimalt (Colombie-Britannique).

Conduite déshonorante aux termes de l'art. 93 de la Loi sur la défense nationale — Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline aux termes de l'art. 129 de la Loi sur la défense nationale — Le juge militaire a donné des motifs inadéquats — Les motifs ne révèlent aucun lien logique entre les faits et la conclusion.

L'intimé est accusé de conduite déshonorante et préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention des articles 93 et 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour des événements survenus le 23 janvier 2009 à bord du NCSM *Nanaimo*. L'intimé aurait inséré ou feint d'insérer son pénis dans le verre de lait d'un autre membre des Forces pendant que ce dernier était sorti de la pièce. Le juge militaire a conclu que l'intimé n'était coupable de ni l'un ni l'autre des chefs d'accusation. Quant au chef d'accusation de conduite déshonorante, le juge militaire a conclu que la conduite de l'intimé n'était pas inadmissible à ce point choquante.

Arrêt : Appel accueilli.

Le juge militaire a commis une erreur en fournissant des motifs inadéquats quant à sa conclusion voulant que la conduite de l'intimé ne constitue pas une conduite déshonorante et en n'abordant pas la question du doute raisonnable. Le juge militaire n'a pas tranché la question de savoir si l'incident s'était bel et bien produit, et ainsi n'a pas réglé la principale question. En conséquence, les motifs ne sont pas intelligibles et ne révèlent aucun lien logique entre le verdict et le fondement du verdict.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 93, 129.

CASES CITED

R. v. D. (G.), [1996] Y.J. No. 65 (QL), 1996 CarswellYukon 80 (YK SC); *R. v. H.S.B.*, 2008 SCC 52, [2008] 3 S.C.R. 32; *R. v. Pearen*, 40 W.C.B. (2d) 105, [1998] O.J. No. 4122 (QL) (ON CJ); *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, 122 N.R. 277; *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245; *R. v. Wilson*, [1997] O.J. No. 3784 (QL), 1997 CarswellOnt 3763 (ON CJ).

COUNSEL

Major Steven Richards, Captain Dylan Kerr, for the appellant.
Lieutenant-Colonel Troy Sweet, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

[1] NADON J.A.: This is an appeal from a Standing Court Martial decision rendered on November 17, 2009. The Military Judge, Commander Lamont (Judge) found Master Seaman W.L. Boyle (accused) not guilty of disgraceful conduct under the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, section 93 (Act) and not guilty of an act to the prejudice of good order and discipline contrary to section 129 of the Act.

[2] When filing its Memorandum of Fact and Law, the appellant abandoned the appeal on the section 129 charge set out in its Notice of Appeal and reformulated the remaining ground, related to the section 93 charge, as follows: the Judge's reasons are insufficient to provide meaningful appellate review. The appellant also sought leave of this Court to raise and argue, in the alternative, a further ground, namely that the Judge erred in applying the law to the facts.

[3] Because we are all agreed that the appeal must succeed on the first ground, we need not address the alternate ground.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 93, 129.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. v. D. (G.), [1996] Y.J. n° 65 QL, 1996 CarswellYukon 80 (YK SC); *R. c. H.S.B.*, 2008 CSC 52, [2008] 3 R.C.S. 32; *R. v. Pearen*, 40 W.C.B. (2^d) 105, [1998] O.J. n° 4122 (QL) (ON CJ); *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 122 N.R. 277; *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245; *R. v. Wilson*, [1997] O.J. n° 3784 (QL), 1997 CarswellOnt 3763 (ON CJ).

AVOCATS

Major Steven Richards, Capitaine Dylan Kerr, pour l'appelante.
Lieutenant-colonel Troy Sweet, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] LE JUGE NADON, J.A. : Il s'agit d'un appel d'une décision rendue le 17 novembre 2009 par une cour martiale permanente. Le juge militaire, le capitaine de frégate Lamont (le juge), a déclaré le matelot-chef W.L. Boyle (l'accusé) non coupable de conduite déshonorante au sens de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la Loi), et non coupable d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline en violation de l'article 129 de la Loi.

[2] Lorsqu'elle a déposé son mémoire des faits et du droit, l'appelante a abandonné l'appel visant l'accusation en vertu de l'article 129 de la Loi mentionné dans son avis d'appel, et a reformulé comme suit l'autre motif d'appel ayant trait à l'accusation aux termes de l'article 93 de la Loi : [TRADUCTION] « les motifs du juge sont insuffisants pour permettre un contrôle valable en appel ». L'appelante a également sollicité l'autorisation de la Cour de soulever et d'alléguer, à titre subsidiaire, un autre motif d'appel, à savoir que le juge avait erré dans son application du droit aux faits.

[3] Puisque nous sommes tous convenus que l'appel doit être accueilli sur la base du premier motif, il n'est pas nécessaire de traiter du motif subsidiaire.

[4] The facts can be briefly stated as follows.

[5] On January 23, 2009, Leading Seaman (LS) Crangle was eating lunch in the mess aboard the HMC Nanaimo. The accused, LS Mitchell, LS Imhoff, LS Ramsell and LS Spellisey were also in the mess at that time. LS Crangle emptied the chocolate milk. According to mess protocol, he was therefore responsible for refilling the milk. The accused told LS Crangle to refill the milk immediately. LS Crangle said he would refill the milk after finishing his meal. An argument ensued. Afterwards, LS Crangle left to refill the milk. While LS Crangle was gone, the accused took LS Crangle's glass of milk, turned his back to some or all of the remaining people in the mess and unzipped his overalls.

[6] The rest of the facts are disputed. LS Mitchell testified he saw the accused insert his penis into Crangle's milk, swirl it around, remove it, zip up his overalls, and then place the glass back down. The accused testified he wiggled his torso to give the appearance of him inserting his penis into the glass and swirling it around, but he did not actually do so. The others testified that the accused appeared to go through the motions of inserting his penis into the glass, but from their vantage point, none of them actually saw the accused insert his penis into the glass.

[7] LS Imhoff left the mess and warned LS Crangle not to finish his milk.

[8] The accused was charged with disgraceful conduct contrary to section 93 of the Act and, in the alternative, with conduct to the prejudice of good order and discipline contrary to section 129 of the Act.

[9] The Judge found the accused not guilty on both charges. With regard to disgraceful conduct, the Judge said the issue was whether the events related by LS Mitchell were true. If so, the issue was whether the accused's conduct was disgraceful under section 93 of the Act. He then indicated that he accepted the prosecutor's

[4] Les faits peuvent être brièvement résumés comme suit.

[5] Le 23 janvier 2009, le matelot de 1^{re} classe (mat 1) Crangle était en train de dîner au mess à bord du NCSM Nanaimo. L'accusé et les matelots de 1^{re} classe Mitchell, Imhoff, Ramsell et Spellisey se trouvaient également au mess à ce moment-là. Le mat 1 Crangle a terminé le lait au chocolat. Selon protocole du mess, il avait dès lors la responsabilité de renouveler les provisions de lait. L'accusé a donc dit au mat 1 Crangle de remplir immédiatement le contenant de lait. Le mat 1 Crangle a rétorqué qu'il le ferait après avoir terminé son repas. Une dispute s'en est suivie, après quoi le mat 1 Crangle est sorti chercher une nouvelle provision de lait. Pendant l'absence du mat 1 Crangle, l'accusé a pris le verre de lait de ce dernier, a tourné le dos à une partie, sinon à la totalité des personnes demeurées dans le mess, puis a baissé la fermeture éclair de sa combinaison.

[6] Les autres faits sont contestés. Le mat 1 Mitchell a témoigné qu'il avait vu l'accusé insérer son pénis dans le verre de lait de Crangle, le faire tourner à l'intérieur puis l'en retirer, pour ensuite remonter sa fermeture éclair et remettre le verre à sa place. L'accusé a quant à lui déclaré qu'il avait bougé le bassin de manière à donner l'impression qu'il insérait son pénis dans le verre et l'y faisait tourner, mais qu'il ne l'avait pas vraiment fait. Les autres ont témoigné que l'accusé avait paru faire le geste d'insérer son pénis dans le verre mais que, de l'endroit où ils se trouvaient, aucun d'entre eux n'avait réellement vu l'accusé introduire son pénis dans le verre.

[7] Le mat 1 Imhoff a quitté le mess et a averti le mat 1 Crangle de ne pas terminer son lait.

[8] L'intimé a été accusé de conduite déshonorante en violation de l'article 93 de la loi, ainsi que, de façon subsidiaire, de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en contravention de l'article 129 de la Loi.

[9] Le juge a déclaré l'accusé non coupable relativement aux deux chefs d'accusation. Concernant la conduite déshonorante, le juge a déclaré qu'il s'agissait de savoir si les événements relatés par le mat 1 Mitchell étaient véridiques et, le cas échéant, si cette conduite constituait un comportement déshonorant au sens de

view that the test for determining whether conduct was disgraceful was an objective one which required an answer to the question of “whether the accused’s conduct in all of the circumstances was shockingly unacceptable.”

[10] The Judge answered the question in the following terms:

In my view on all the evidence I have heard, even accepting the matter unfolded in the manner to which LS Mitchell testified, the conduct of the accused is not shockingly acceptable [sic] as that and it’s therefore not disgraceful behaviour as that term is understood in the National Defence Act. The accused is not guilty with respect to the first charge.

[11] In brief, the appellant says that the Judge’s reasons are not sufficient to be reasonably intelligible to the parties and that, as a result, meaningful appellate review cannot take place, adding that the reasons “leave serious questions as to whether he got the legal standard for disgraceful conduct correct and whether he correctly applied the standards to the facts” (Appellant’s Memorandum of Fact and Law, paragraph 2).

[12] More particularly, the appellant puts forward the following arguments. First, it argues the Judge’s reasons were insufficient to provide meaningful appellate review. Judges in criminal trials must provide reasons. These reasons tell parties why the decision was made, provide public accountability, permit effective appellate review and facilitate the uniform development of the law.

[13] Appellate courts should take a functional approach to sufficiency of reasons, reading them as a whole in the context of all the evidence (see: *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3 (*R.E.M.*), at paragraphs 11 and 12). Reasons must be “intelligible” insofar as there is a logical connection between the verdict and the basis for the verdict.

l’article 93 de la Loi. Le juge a ensuite indiqué qu’il acceptait le point de vue de la poursuite quant au fait que la norme applicable pour déterminer si une conduite est déshonorante est une norme objective qui nécessite de répondre à la question de savoir « si la conduite [de l’accusé], au vu de toutes les circonstances, était une conduite inadmissible et choquante. »

[10] Le juge a répondu à la question de la manière suivante :

À mon avis, compte tenu de toute la preuve présentée, même si l’on accepte que les choses se sont déroulées de la manière exposée dans le témoignage du mat 1 Mitchell, la conduite de l’accusé n’est pas une conduite inadmissible à ce point choquante et elle ne constitue donc pas un comportement déshonorant au sens que revêt ce terme dans la *Loi sur la défense nationale*. L’accusé n’est pas coupable relativement à la première accusation.

[11] En bref, l’appelante a affirmé que les motifs du juge n’étaient pas suffisants pour être raisonnablement intelligibles pour les parties, et qu’en conséquence, on ne pouvait procéder à un contrôle valable en appel, en ajoutant que les motifs du juge [TRADUCTION] « laiss[aient] planer de sérieux doutes à savoir s’il a[vait] bien interprété la norme juridique applicable à l’égard de la conduite déshonorante et correctement appliqué les normes aux faits » (mémoire des faits et du droit de l’appelante, paragraphe 2).

[12] Plus précisément, l’appelante a invoqué les arguments suivants. Premièrement, elle a fait valoir que les motifs du juge étaient insuffisants pour permettre un contrôle valable en appel. Dans le cadre de procès criminels, les juges ont l’obligation de fournir des motifs. Ces motifs expliquent aux parties les raisons pour lesquelles la décision a été rendue, assurent une reddition de comptes au public, permettent un examen efficace en appel et favorisent l’élaboration uniforme du droit.

[13] En examinant les motifs pour déterminer s’ils sont suffisants, les tribunaux d’appel doivent adopter une approche fonctionnelle en les considérant globalement, dans le contexte de la preuve présentée (voir : *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3 (*R.E.M.*) aux paragraphes 11 et 12). Les motifs doivent être « intelligibles », dans la mesure où il existe un lien logique entre le verdict et son fondement.

[14] Here, the Judge's reasons failed to meet this standard because they did not address the issue of reasonable doubt. He failed to make a factual finding of what happened in the mess, even though the defence argued only this issue and made no submissions about disgraceful conduct. By using the phrase "even accepting", the Judge completely avoided making any factual finding about the accused's conduct. This failure renders the reasons inadequate.

[15] Further, the Judge's statement that "the conduct of the accused is not shockingly acceptable [sic] as that" is unclear and renders his decision unintelligible. When a case turns on a legal principle that is not well-settled, the failure to provide reasons may preclude meaningful appellate review. Here, the law of disgraceful conduct is not well-settled and so the Judge should have explained his reasoning before concluding on this issue.

[16] We are all in agreement that the Judge's reasons are insufficient, for two reasons. First, his reasons for finding that the accused's conduct did not amount to disgraceful conduct are inadequate. Second, his failure to make a finding on the issue of reasonable doubt also results in inadequate reasons.

[17] With regard to the Judge's reasons concerning disgraceful conduct, the Supreme Court of Canada, held that a verdict must be "intelligible" insofar as it shows a "logical connection between the verdict and the basis for the verdict" (*R.E.M.*, above, at paragraph 35). No such connection exists here. The Judge asserted a verdict, but provided no basis whatsoever for that verdict. He did not say why the accused's actions were not disgraceful conduct. Thus, it is impossible for us to find a logical connection because there is no basis for the verdict.

[18] The Judge also failed to make a finding on the issue of reasonable doubt. He said that to decide the disgraceful conduct charge, the issue was "whether or not the events occurred in the manner to which LS Mitchell testified." Still, he made no factual finding on this issue.

[14] En l'espèce, les motifs du juge n'ont pas respecté cette norme, car ils ont passé sous silence la question du doute raisonnable. Le juge a omis de tirer une conclusion de fait sur ce qui s'est passé dans le mess, même si la défense a présenté des arguments concernant cette seule question, sans formuler d'observations au sujet de la conduite déshonorante. En recourant à l'expression « même si l'on accepte que », le juge a évité complètement de tirer une conclusion au sujet de la conduite de l'accusé. Cette omission a rendu les motifs insuffisants.

[15] Qui plus est, la déclaration du juge selon laquelle « la conduite de l'accusé n'est pas une conduite inadmissible à ce point choquante » est équivoque, et rend sa décision inintelligible. Lorsqu'une affaire repose sur un principe de droit qui n'est pas bien établi, l'omission de fournir des motifs est susceptible d'empêcher un examen valable en appel. En l'occurrence, le droit en matière de conduite déshonorante n'est pas solidement établi, si bien que le juge aurait dû expliquer son raisonnement avant de tirer une conclusion sur ce point.

[16] Nous sommes tous d'accord sur le fait que les motifs du juge sont insuffisants, pour deux raisons. Premièrement, les motifs invoqués à l'appui de sa conclusion que le comportement de l'accusé n'équivalait pas à une conduite déshonorante sont inadéquats. Deuxièmement, son omission de tirer une conclusion sur la question du doute raisonnable a également concouru à l'insuffisance des motifs.

[17] En ce qui a trait aux motifs du juge concernant la conduite déshonorante, la Cour suprême du Canada a statué qu'un verdict devait être « intelligible » dans la mesure où il était possible « de relier logiquement le verdict à son fondement » (*R.E.M.*, précité, au paragraphe 35). Or, il n'existe aucun lien de la sorte en l'espèce. Le juge a rendu un verdict sans fournir le moindre fondement pour le justifier. Il n'a pas précisé pourquoi les actes de l'accusé ne constituaient pas une conduite déshonorante. Ainsi, compte tenu de l'absence de fondement du verdict, il nous est impossible de déceler un lien logique.

[18] Le juge a également omis de tirer une conclusion sur la question du doute raisonnable. Il a déclaré que, pour pouvoir trancher au sujet de l'accusation de conduite déshonorante, il fallait déterminer « si les événements se sont ou non déroulés comme le mat 1 Mitchell les ont

He merely said that “even accepting” [Emphasis added] LS Mitchell’s testimony, the accused’s conduct was not disgraceful conduct.

[19] A judge hearing a court martial, like judges hearing a civilian criminal trial, must decide if the admissible evidence before him or her proves the accused’s guilt beyond a reasonable doubt (see: *R. v. H.S.B.*, 2008 SCC 52, [2008] 3 S.C.R. 32 at paragraph 14; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 at pages 750 and 751; *R. v. D. (G.)*, [1996] Y.J. No. 65 (QL) (YK SC), at para. 4; *R. v. Wilson*, [1997] O.J. No. 3784 (QL) (ON CJ); *R. v. Pearen*, [1998] O.J. No. 4122 (QL) (ON CJ)). Here, the Judge failed to decide the key issue in the case: whether, on the evidence before him, the accused put his penis into LS Crangle’s glass. This failure to decide if the prosecution had proven guilt beyond a reasonable doubt renders his reasoning inadequate.

[20] Similarly, in *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245, at para. 20, the Supreme Court said “[r]easons are sufficient if they are responsive to the case’s live issues and the parties’ key argument”. As noted above, the Judge correctly identified the truthfulness of LS Mitchell’s testimony as a crucial issue in the case. However, his reasons failed to resolve this issue. This failure is especially troubling given that the defence focused its submissions on the issue of reasonable doubt. Thus, the Judge’s reasons were not responsive to the crux of the case and are inadequate.

[21] Hence, the Judge’s reasons do not provide a basis for the verdict that the accused’s conduct was not disgraceful behaviour and does not allow us to properly conduct appellate review of his decision.

[22] The appeal will therefore be allowed and a new trial, limited to the section 93 challenge, will be ordered.

F. LEMIEUX J.A.: I agree.

R.G. MOSLEY J.A.: I agree.

décrits ». Néanmoins, il n’a tiré aucune conclusion de fait sur la question. Il s’est borné à dire que « même si l’on accept[ait] » [Je souligne] le témoignage du mat 1 Mitchell, la conduite de l’accusé n’était pas déshonorante.

[19] Un juge qui préside une cour martiale, tout comme celui qui entend un procès criminel civil, doit décider si la preuve admissible dont il dispose prouve hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l’accusé (voir : *R. c. H.S.B.*, 2008 CSC 52, [2008] 3 R.C.S. 32, au paragraphe 14; *R. c. W. (D.)* [1991] 1 R.C.S. 742, au paragraphe 11; *R. c. D. (G.)*, [1996] Y.J. n° 65 (QL) (YK SC), au paragraphe 4; *R. c. Wilson* [1997] O.J. n° 3784 (QL) (ON CJ); *R. c. Pearen* [1998] O.J. N° 4122 (QL) (ON CJ)). Ici, le juge a omis de trancher la question fondamentale en l’espèce, c’est-à-dire de savoir si, d’après les éléments de preuve dont il disposait, l’accusé avait effectivement introduit son pénis dans le verre du mat 1 Crangle. Cette omission de déterminer si la poursuite a prouvé la culpabilité hors de tout doute raisonnable rend son raisonnement insuffisant.

[20] De même, dans l’arrêt *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245, au paragraphe 20, la Cour suprême a déclaré : « [L]es motifs sont suffisants s’ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties ». Comme il a été précédemment mentionné, le juge a précisé, à juste titre, que le caractère véridique du témoignage du mat 1 Mitchell était une question cruciale en l’espèce. Cependant, les motifs du juge ne réglaient pas cette question. Cette omission est d’autant plus troublante que la défense a axé ses observations sur la question du doute raisonnable. Les motifs du juge, qui n’ont pas répondu au cœur de la question, sont donc insuffisants.

[21] En conséquence, les motifs du juge ne fournissent pas de fondement au verdict selon lequel la conduite de l’accusé n’était pas déshonorante, et ne nous permettent pas de procéder adéquatement à un contrôle en appel de sa décision.

[22] L’appel sera donc accueilli, et un nouveau procès limité à la contestation fondée sur l’article 93 de la Loi sera ordonné.

F. LEMIEUX, J.C.A. : Je suis d’accord.

R.G. MOSLEY, J.C.A. : Je suis d’accord.